

**DÉCISION N°CODEP-PRS-2018-008077 DU 12/03/2018 DU PRÉSIDENT DE
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS
MÉDICALES DÉLIVRÉE À MADAME X DU GROUPE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-8 et R. 1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu la décision portant autorisation précédemment délivrée le 27 mars 2017 sous la référence CODEP-PRS-2017-012314 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site Internet de l'ASN du 23/02/2018 au 09/03/2018 ;

Après examen de la demande reçue le 26/10/2017 présentée par Madame X, cosignée par le chef d'établissement du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil (*formulaire daté du 07/09/2017*) et complétée le 19/02/2018 en réponse à la demande de l'ASN du 18/12/2017;

DÉCIDE

Article 1 : La décision portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins médicales est délivrée à Madame X (personne physique titulaire de l'autorisation), du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil.

Cette décision permet au titulaire de détenir et utiliser :

- des radionucléides en sources non scellées ;
- des radionucléides en sources scellées ;
- un générateur électrique émettant des rayonnements ionisants.

Cette décision est accordée aux seules fins de :

- diagnostic *in vivo*, thérapie ambulatoire et recherche biomédicale en médecine nucléaire.

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées en annexes 1, 2 et 3.

Article 3 : La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles devront faire l'objet d'un suivi formalisé. Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail.

Article 4 : La présente décision, enregistrée sous le numéro **M930016** est référencée CODEP-PRS-2018-008077. Elle met fin à la décision précédente référencée CODEP-PRS-2017-012314.

Article 5 : Cette décision portant autorisation, non transférable, est valable jusqu'au 12/03/2023. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

Article 6 : La cessation de l'activité nucléaire autorisée doit être portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire six mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7 : Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire doivent être conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique et le code du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

En cas de non-respect de ces dispositions, des sanctions sont prévues par les articles L. 1337-5 et suivants du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation.

Article 10 : Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Vincennes, le 13 mars 2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le Chef de la division de Paris**

B. POUBEAU